Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 085-218501963-20261027-AV78_2026-AR

N° AV78-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté portant actualisation du Plan Communal de Sauvegarde

LE MAIRE DE SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE (Vendée),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
Vu la loi 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider le modèle de sécurité civile ;
Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux article R. 731-1 à R. 731-10 ;
Vu la délibération D80-2026 du Conseil municipal du 5 octobre 2026, approuvant l'actualisation du plan communal de sauvegarde ;
Considérant que la Commune est exposée notamment à des risques tels les indondations terrestres, les phénomènes météorologiques extrèmes, les séismes, les risques technologiques
Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise;

ARRÊTE

Article 1er : Le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de St-André-Goule-d'Oie est actualisé à compter de ce jour.
Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Vendée.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application. Il sera au minimum révisé tous les cinq ans selon la réglementation en vigueur. Chaque mise à jour ou révision sera transmise aux destinataires du plan initial et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Le Plan Communal de Sauvegarde actualisé a été présenté au Conseil municipal du 5 octobre 2026, conformément à l'article R. 731- 3 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Copies du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de Vendée
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes St Fulgent – Les Essarts
- Monsieur le Directeur du SDIS de de Vendée

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en Mairie.

Le Maire
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O. du 03/12/83) modifiant le décret n° 65.25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1 - al. 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Pour copie conforme
A St-André-Goule-d'Oie, le 27 octobre 2026
Le Maire
J.DAILLET

MAIRIE de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE (Vendée)

Mise en ligne le : 03/11/2026 10:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : SAGO
https://www.sago.fr/documents_administratifs/85720